



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

15 avril 2019

Pièce n° 2

Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France
Réclamation n° 175/2019

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE

Enregistrée au secrétariat le 1 avril 2019



**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rédactrice : Eglantine LEBLOND
Téléphone : 01.53.69.36.28
eglantine.leblond@diplomatie.gouv.fr

Référence : 2019- 01933 28 /DJ/EL

Paris, le 1^{er} avril 2019

LE MINISTRE DE L'EUROPE ET
DES AFFAIRES ETRANGERES

A

MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU
CONSEIL DE L'EUROPE
DIRECTION GENERALE DES DROITS DE
L'HOMME
SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE

A l'attention de M. le Secrétaire exécutif

A/s : Réclamation collective n° 175/2019 – Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France

1. Par courrier en date du 4 février 2019, le service de la Charte sociale européenne a communiqué au gouvernement français la réclamation collective déposée par le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse et enregistrée le 31 janvier 2019 et l'a invité à présenter des observations écrites sur la recevabilité de cette réclamation.
2. Le gouvernement français a l'honneur de présenter les observations suivantes.
3. Dans sa réclamation, le Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse demande au Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») de déclarer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1973 et de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 tel qu'insérées aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 1235-3 du code du travail méconnaissent les stipulations de l'article 24 de la Charte sociale

européenne révisée (ci-après la « Charte ») tant sur la question de l'indemnisation adéquate en cas de licenciement abusif que sur celle du droit à réintégration.

4. L'article 1 du Protocole additionnel à la Charte de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives stipule que :
« Les Parties contractantes au présent Protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte:
 - a. *les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Charte;*
 - b. *les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental;*
 - c. *les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation. »*
5. Il est incontestable que le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse n'entre ni dans la catégorie des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, ni dans celle des autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental.
6. Le Gouvernement estime que le syndicat réclamant ne fait pas davantage partie de la troisième catégorie d'organisations autorisées à déposer une réclamation collective dès lors qu'il n'est pas une organisation nationale représentative d'employeurs et de travailleurs.
7. Dans sa décision du 2 décembre 2014 sur la recevabilité de la réclamation n° 102/2013, *Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie*, le Comité a affirmé qu'il lui appartient d'examiner, au titre de l'article 1 § c du Protocole de 1995 précité, si le syndicat réclamant est un syndicat national et si, dans l'affirmative, il est représentatif aux fins de la réclamation concernée (§ 5).
8. En l'espèce, il ressort de l'article 3 des statuts de la CDFT de la métallurgie de la Meuse que le syndicat réclamant a pour champ géographique le seul département de la Meuse. Il ne saurait, dès lors, être regardé comme un syndicat national au sens de l'article 1 § c du Protocole de 1995 précité. Au demeurant, il ne peut non plus être considéré comme un syndicat représentatif au sens de l'article 1 § c du Protocole de 1995 précité.
9. Eu égard à ce qu'il précède, le gouvernement français estime que la réclamation collective n° 175/2019 déposée par le syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse doit être déclarée irrecevable par le Comité.

Florence MERLOZ
Sous-directrice des droits de l'Homme

